Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00223

Audience publique du mardi cinq juillet deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2020-04761 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), premier vice-président, MAGISTRAT2.), premier juge, MAGISTRAT3.), juge, GREFFIER1.), greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) dite HUISSIER DE JUSTICE2.) d'Esch-sur-Alzette du DATE1.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, et autant que de besoin par le Ministère de la Justice, représenté par son Ministre actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-2934 Luxembourg, 13, rue Erasme,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. Le Ministère Public, représenté par le Procureur Général dont les bureaux sont établis à L-2080 Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit et pour autant que de besoin, représenté par la cellule de renseignement financier (CRF), établie à L-2450 Luxembourg, 41b, Boulevard Franklin Delano Roosevelt, autorité autonome, sous la surveillance administrative du Procureur Général d'Etat,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal:

1. Faits et réotractes

Les faits à la base du présent litige résultent à suffisance du rapport établi par la Cellule de Renseignement Financier (ci-après la CRF) et peuvent se résumer comme suit :

PERSONNE1.) détient trois comptes bancaires auprès de la BANQUE1.) (ciaprès la BANQUE2.)).

Le DATE2.), PERSONNE1.) se présente à la BANQUE2.), agence de LIEU1.), en vue d'effectuer un prélèvement en espèces à hauteur de 50.000 euros pour les donner à « un couvreur qu'elle connaît ». Cette transaction est refusée par la banque, qui conseille à PERSONNE1.) de procéder par le biais d'un virement, ce que cette dernière refuse.

Le DATE3.), PERSONNE1.) se présente de nouveau à la BANQUE2.) en vue d'effectuer un virement d'un montant de 25.000 euros sur un compte bancaire allemand détenu par une dénommée PERSONNE2.). Les données bancaires et le nom du bénéficiaire résultent d'une lettre manuscrite envoyée par courrier à PERSONNE1.) et remise à l'agent de la BANQUE2.). PERSONNE1.) n'a pas donné d'indications quant au motif de ce transfert et la BANQUE2.) a refusé d'effectuer l'opération.

Le DATE4.), PERSONNE1.) se présente une troisième fois à la BANQUE2.) et sollicite la vente de tous ses titres pour un montant de 54.000 euros. Le prix de vente devait être transféré par virement sur le compte bancaire allemand appartenant à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) avait demandé un rendez-vous à la banque pour le DATE.), date à laquelle la vente des titres devait devenir effective, afin de faire effectuer le virement en faveur de PERSONNE2.).

Le DATE5.), la CRF a émis un ordre de blocage partiel sur les comptes d'PERSONNE1.). La mesure de blocage était limitée aux seules opérations de débit en faveur de comptes bancaires allemands.

PERSONNE1.) a sollicité la mainlevée de cette mesure de blocage par requête du DATE6.). Par ordonnance rendue le DATE7.), la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a fait droit à la demande et a ordonné la mainlevée de la mesure de blocage du DATE5.).

Le DATE8.), la CRF a transmis son rapport en application de l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au Parquet Général.

En date du DATE9.), PERSONNE1.) a reçu une convocation du tribunal de la jeunesse et des tutelles près du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, l'invitant à se présenter en date du DATE10.) en vue de discuter du rapport de transmission de la CRF du DATE11.). Aucune tutelle n'a été prononcée à l'encontre d'PERSONNE1.) et l'affaire a été classée sans suite.

2. <u>Indications de procédure</u>

Par exploit d'huissier du DATE1.), PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) représenté par son Ministre d'Etat, sinon et pour autant que de besoin par le Ministère de la Justice, et au Ministère Public, représenté par le Procureur Général, et pour autant que de besoin représenté par la Cellule de Renseignement Financier, à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de les entendre condamner, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommage moral et de la somme de 9.000 euros à titre de dommage matériel, le tout avec les intérêts légaux à partir du DATE2.), sinon à partir du DATE11.), sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros ainsi que la condamnation des parties défenderesses au paiement des frais et dépens de l'instance.

Par ordonnance n°38/2021 rendue le 9 novembre 2021, le juge de la mise en état a rejeté le moyen du libellé obscur soulevé par l'ETAT et a déclaré l'exploit d'assignation du DATE1.) recevable.

En date du 10 mai 2022 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 10 mai 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

PERSONNE3.), substitut principal, s'est rapportée aux conclusions écrites.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 10 mai 2022 par le président du siège.

3. Appréciation

3.1. <u>La qualité d'agir d'PERSONNE1.</u>)

a) Les moyens et prétentions des parties

L'<u>ETAT</u> soulève le défaut de qualité à agir dans le chef d'PERSONNE1.) au motif qu'elle aurait assigné l'ETAT et pour autant que de besoin le Ministère de la Justice, comme encore le Ministère Public, en ce qu'il représenterait la CRF. Or, il s'agirait d'être prudent dans le choix des institutions que l'on entendrait assigner en justice.

L'ETAT fait plaider qu'en application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, l'ETAT au sens large ne saurait être tenu pour responsable, ensemble avec toutes les institutions de droit public comme de tous les ministères, et ce dans tous les domaines. Il existerait, dans certaines situations, un régime dérogatoire au principe de responsabilité civile à l'égard des pouvoirs publics. Ainsi, il serait actuellement admis que l'ETAT ne répondrait plus des mesures prises par les différents organismes de surveillance, hormis le Commissariat aux assurances.

Il expose que la CRF serait un organe de surveillance opérationnellement indépendant et autonome vis-à-vis du Ministère Public, même si elle serait

administrativement placée sous la direction du Procureur Général (article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire). L'ETAT n'aurait dès lors aucun moyen de contrôle, ni d'action concernant les activités de la CRF, de sorte qu'il ne pourrait pas être tenu pour responsable solidairement, sinon *in solidum*, avec cette dernière.

Il y aurait par conséquent lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande.

<u>PERSONNE1.</u>) conteste le moyen au motif que le défaut de qualité à agir relèverait du fond du litige, de sorte que sa demande serait recevable. A titre subsidiaire, elle fait valoir que l'ETAT n'aurait pas soulevé le moyen *in limine litis*, de sorte qu'il y aurait lieu de l'écarter des débats.

b) Appréciation

A titre liminaire, le tribunal relève que dans le dispositif de ses conclusions notifiées en date du DATE-NOTIFICATION1.), l'ETAT demande à voir déclarer l'acte introductif d'instance nul pour cause de défaut de qualité à agir dans le chef d'PERSONNE1.). Par la suite, l'ETAT fait plaider, dans ses conclusions notifiées le DATE-NOTIFICATION2.), que le défaut de qualité à agir relèverait du fond du litige et qu'il n'aurait dès lors aucune incidence sur la recevabilité de la demande.

Les moyens développés par PERSONNE1.) sont dès lors sans pertinence, celleci ne prenant d'ailleurs pas position sur sa qualité à agir au regard des moyens soulevés par l'ETAT.

PERSONNE1.) ayant fait l'objet d'une mesure de blocage de ses comptes ordonnée par la CRF, elle a qualité pour agir.

Le tribunal relève ensuite que le moyen de l'ETAT tiré du défaut de qualité à agir dans le chef d'PERSONNE1.) s'analyse en réalité comme un défaut de qualité dans le chef du défendeur, en l'espèce l'ETAT. Le bien-fondé de ce moyen relève de l'appréciation du fond du litige.

En l'espèce, la responsabilité civile de l'ETAT et des personnes morales de droit public est régie par la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après la loi du 1^{er} septembre 1988).

Il existe toutefois des régimes dérogatoires qui ont été institués en faveur de différents organismes de surveillance. Ce régime dérogatoire s'applique à *l*'Institut Monétaire Luxembourgeois (IML) en vertu de l'article 65 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, au Commissariat aux assurances en vertu

d'une loi du 18 décembre 1993 modifiant la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, à la commission de surveillance du secteur financier en vertu de l'article 20 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et à l'Institut Luxembourgeois de Régulation en vertu de la loi du 30 mai 2005 portant portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3° édition, §166).

Le système mis en place déroge de manière radicale à deux principes essentielles qui gouvernent la responsabilité civile délictuelle – non seulement des pouvoirs public – en ce que, d'une part, une faute lourde est exigée pour engager la responsabilité de la commission de surveillance, et d'autre part, il y est insisté sur le fait que la surveillance ne constitue pas une garantie pour les intérêts individuels. Par conséquent, l'Etat ne répond actuellement plus des mesures prises par l'un quelconque des différents organismes de surveillance, à l'exception du Commissariat aux assurances (G. RAVARANI op cit.).

En l'espèce, la loi du 10 août 2018 portant organisation de la CFR ne comporte aucune disposition dérogatoire en matière de responsabilité, de sorte que l'ETAT peut être tenu pour responsable des fonctionnements défectueux de la CRF.

PERSONNE1.) avait donc qualité à agir à l'encontre de l'ETAT.

3.2. <u>La demande dirigée contre le Ministère Public</u>

a) Les moyens et prétentions des parties

Le <u>Ministère Public</u> demande à voir dire la demande d'PERSONNE1.) irrecevable, sinon non fondée en ce qu'elle est dirigée contre le Procureur Général d'Etat et la Cellule de Renseignement Financier.

Il expose que devant les juridictions de première instance, le Ministère Public serait représenté par le Procureur près le Tribunal d'arrondissement, à l'exclusion du Procureur Général d'Etat. Le Ministère Public ne serait pas non plus représenté par la Cellule de Renseignement Financier. En effet, la loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF érigerait celle-ci comme une cellule opérationnellement indépendante et autonome. Le Ministère Public n'aurait dès lors pas la qualité de représentant de la CRF.

Le Ministère Public n'interviendrait qu'en cas d'ouverture d'un recours contre une décision de la CRF. Dans ce cas, le Procureur serait informé et pourrait prendre fait et cause en faveur de la CRF. Celle-ci rédigerait ensuite un rapport à l'attention de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement qui serait saisie du recours. Seul le Procureur pourrait interjeter appel contre une décision qui incommoderait la Cellule de Renseignement Financier.

<u>PERSONNE1.</u>) ne prend pas position sur ce moyen, si ce n'est pour indiquer que la CRF serait une autorité autonome placée sous la surveillance administrative du Procureur Général d'Etat, et qu'à ce titre, elle ferait donc partie des services judiciaire, tout comme le Ministère de la justice.

b) Appréciation

Aux termes de l'exploit introductif du DATE1.), PERSONNE1.) a fait donner assignation à

- « 1. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministère d'Etat ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par le Ministère de la Justice, représenté par son Ministre actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-2934 Luxembourg, 13, rue Erasme,
- 2. Le Ministère Public, représenté par le Procureur Général d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-2080 Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit et pour autant que de besoin, représenté par la cellule de renseignement financier (CRF), établie à L-2450 Luxembourg, 41b, Boulevard Franklin Delano Roosevelt, autorité autonome, sous la surveillance administrative du Procureur Général d'Etat ».

Il y a tout d'abord lieu de relever que le Ministère Public est représenté, dans le cadre des procédures judiciaires pendantes devant le Tribunal d'arrondissement, par le seul Procureur d'Etat près du Tribunal d'arrondissement, et non pas par le Procureur Général d'Etat, ni par la CRF.

Ensuite, l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire telle que modifié par la loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF dispose :

« Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une Cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-3 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, deux premiers substituts et trois substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les deux premiers

substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ».

Il résulte de cette disposition que la CRF est une autorité autonome qui est représentée par son directeur. La seule surveillance administrative dont est chargée le Procureur Général d'Etat ne lui confère pas un pouvoir de représentation de la CRF.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le contrat judiciaire se lie à partir des termes clairs, fermes et précis de l'assignation.

Une demande formée « pour autant que de besoin » ne remplit pas ces critères, puisque laissant le défendeur dans l'ignorance légitime complète quant aux questions de savoir si cette demande rentre ou non dans le cadre de l'instance judiciaire qui se noue sur la base de l'assignation, et si elle sera ou non tranchée par le juge.

Décider le contraire reviendrait à laisser à l'arbitraire des juges de décider si pareille demande fait ou non partie du contrat judiciaire, ce qui ne se fera pas sans une lésion tant des droits de la défense, que du principe du contradictoire (Cour d'appel 16 mai 2001, numéro 24465 du rôle).

Par conséquent, le tribunal n'est pas saisi de la demande formulée contre la CRF.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer la demande d'PERSONNE1.) non fondée en ce qu'elle est dirigée contre le Ministère Public.

3.3. <u>Le bien-fondé de la demande dirigée contre l'ETAT</u>

a) Les moyens et prétentions des parties

<u>PERSONNE1.</u>) recherche la responsabilité de l'ETAT, principalement sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil. A titre encore plus subsidiaire, elle base sa demande sur l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Elle fait valoir qu'il y aurait eu fonctionnement défectueux dans le chef des services judiciaires de l'ETAT et plus particulièrement des services judiciaires qui comprendraient les juridictions de l'ordre judiciaire au sens restrictif, les organes de poursuites à savoir les agents du Ministère Public et la police judiciaire ainsi que la CRF.

PERSONNE1.) soutient qu'en raison de la mesure de blocage prononcée par la CRF, elle aurait été empêchée d'effectuer un virement pendant une durée d'environ 5 mois et ceci alors même qu'il n'aurait existé aucun fait pouvant justifier une instruction de blocage de la part de la CRF. A ce titre, elle explique que son comportement n'aurait pas été suspect et il n'existerait aucun renseignement sur la capacité de discernement d'PERSONNE1.) qui aurait justifié le blocage. Le simple fait d'être une personne âgée et de vouloir transférer un montant assez élevé à une personne avec laquelle on n'aurait pas de lien de famille ne constituerait pas un comportement pouvant faire croire que cette personne serait victime d'un abus de faiblesse. La banque et la CRF n'auraient dès lors eu aucune raison d'avoir des soupçons quant à l'opération envisagée par PERSONNE1.) et la mesure de blocage n'aurait pas été justifiée.

Elle expose encore que l'opération de blocage n'aurait pas été justifiée et contreviendrait au principe de non-ingérence. Elle expose qu'elle n'aurait commis aucune infraction et il n'aurait existé aucune suspicion d'infraction, de sorte que la CRF n'avait pas à intervenir. La banque connaissait l'origine et la provenance des fonds alors qu'il s'agissait de titres acquis par PERSONNE1.) auprès de la banque et cette dernière n'avait aucune raison de croire qu'PERSONNE1.) aurait été victime d'un abus de faiblesse. Elle n'aurait pas à justifier de son choix de virement et elle n'aurait pas à subir un interrogatoire poussé par la présidente de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et par le juge des tutelles.

Elle fait enfin valoir que la procédure débutant par le refus de la banque de procéder à l'opération bancaire jusqu'à la décision de la chambre du conseil d'accorder la mainlevée de la mesure de blocage de la CRF, aurait dépassé le délai raisonnable au regard de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, elle n'aurait pas pu disposer librement de ses fonds pendant plus de 5 mois.

PERSONNE1.) explique qu'elle aurait subi une atteinte à son honneur et à sa dignité alors qu'elle aurait dû justifier de la gestion de ses propres fonds. De plus, elle aurait dû faire appel à un avocat, ce qui aurait engendré des frais supplémentaires inutiles. Elle aurait également subi un préjudice du fait de l'immobilisation de ses fonds. Enfin, elle aurait dû faire face à des tracas et de

craintes qu'elle aurait ressenti face à la façon d'agir des autorités, qui auraient agi d'après une suspicion générale sans le moindre commencement de preuve.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) soutient que même à supposer que les actes de l'ETAT aient eu une finalité légale, elle aurait subi un dommage spécial et exceptionnel qu'il y aurait lieu d'indemniser.

Elle fait plaider qu'elle aurait été la seule à être touchée par les actes de la CRF en ce que ses comptes auraient été bloqués pendant plusieurs mois, empêchant PERSONNE1.) de disposer librement de ses fonds. De plus, elle aurait dû défendre son état de santé psychique auprès de la CRF, de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et devant le juge des tutelles pour majeurs. Enfin, le dommage moral qu'elle aurait subi dépasserait sans nul doute les gênes et les sacrifices courant qu'imposerait la vie en société.

Elle sollicite dès lors l'allocation d'un montant de 50.000 euros à titre du dommage moral subi et d'un montant de 9.000 euros à titre du dommage matériel subi.

<u>L'ETAT</u> prétend qu'il appartiendrait à PERSONNE1.) d'établir l'existence d'une faute ou d'un comportement défectueux d'un service de l'Etat, un dommage et un lien causal entre la faute et le dommage. En l'espèce, PERSONNE1.) resterait en défaut d'établir la preuve d'une faute ou d'un comportement défectueux au motif qu'elle n'indiquerait pas de manière précise quelle serait la faute ou le comportement défectueux d'un des services de l'ETAT dont elle réclamerait réparation.

Il explique que l'instruction de blocage partiel des comptes d'PERSONNE1.) aurait été enclenchée en raison du comportement incohérent de celle-ci. Il s'agissait d'une mesure de protection à son égard et non d'une sanction. En effet, les soupçons auraient été éveillés en raison de la somme importante dont PERSONNE1.) entendait se délester et des versions différentes présentées par elle pour justifier l'opération bancaire projetée.

L'ETAT expose qu'il serait du rôle de la CRF de prendre des mesures à l'égard d'opérations susceptibles de relever d'opérations de blanchiment ou d'infractions sous-jacentes, telle que l'infraction d'abus de faiblesse. De plus, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aurait pour raison d'être d'éviter, entre autre, que le secteur financier ne soit abusé pour commettre des actes de blanchiment. L'intervention de la CRF aurait donc été amplement justifiée à titre préventif et il n'appartenait pas à la banque de laisser des opérations suspectes se dérouler sans intervenir. En effet, même si en principe le banquier n'aurait pas à vérifier le bien-fondé ou

l'opportunité des opérations réalisées par ces clients, il serait cependant astreint à procéder à des vérifications, son manque de diligence pouvant engager sa responsabilité.

Il explique qu'PERSONNE1.) disposait de trois comptes bancaires auprès de la BANQUE2.), qu'elle avait 78 ans au moment des faits, qu'elle vivait seule et qu'elle aurait voulu se délester d'une partie importante de ses fonds, voire de la quasi-totalité, au profit d'un tiers, à trois reprises, les versions et les raisons y afférentes variant à chaque fois. En raison de ces faits, la banque aurait agi conformément à son obligation de vigilance renforcée prévue par l'article 3(4) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il serait dès lors faux de prétendre qu'il n'aurait pas appartenu à la CRF d'intervenir alors même qu'une suspicion d'infraction aurait été plausible. Enfin, en raison du comportement ambigu d'PERSONNE1.), la banque aurait eu toutes les raisons de penser qu'elle aurait été victime d'un abus de faiblesse.

L'ETAT conteste tout préjudice dans le chef d'PERSONNE1.). Il soutient que les fonds d'PERSONNE1.) n'auraient pas été totalement ni indéfiniment immobilisés. PERSONNE1.) aurait toujours eu accès à ses comptes, elle aurait pu disposer à sa guise de l'ensemble de ses fonds, à l'exception des virements à exécuter vers l'Allemagne. Il n'existerait aucune atteinte à la dignité alors que les indices concordants laisseraient entrevoir une intention maligne de la part du destinataire des fonds d'PERSONNE1.). La banque aurait agi de manière préventive pour protéger les intérêts d'PERSONNE1.).

Il fait encore valoir que la réalité des montants réclamés ne serait pas établie et serait en tout état de cause exorbitant. Il conteste également tout préjudice spécial dans le chef d'PERSONNE1.) faute pour elle d'expliquer les gênes et les sacrifices prétendument subis.

b) Appréciation

- La responsabilité pour faute

L'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 dispose que « *L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée »*.

Ce texte, à l'instar des articles 1382 et 1383 du code civil, introduit une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui

l'invoque, à l'appui de sa demande, doit prouver outre l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné et constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués.

Le fondement que la loi apporte à la responsabilité de l'Etat consiste dans la notion de fonctionnement défectueux du service, notion qui suppose que le service dans son ensemble n'a pas fonctionné comme il le devrait d'après sa nature et sa mission. Cette notion fait donc intervenir le critère du comportement fautif, mais celui-ci ne doit plus être imputable à une personne déterminée. S'agissant d'un critère objectif, c'est la faute anonyme du service qui est visée ... Mais la faute continue à constituer le fondement général de la responsabilité de l'Etat (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition 2014, §145).

La faute, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, est identique, au niveau de sa nature juridique et de son contenu, à celle visée par l'article 1382 du code civil (Cour de cassation, 24 avril 2004, Pas. 32, 368).

Il appartient à la personne lésée de démontrer que dans un cas concret, le service visé n'a pas fonctionné normalement d'après sa nature ou la mission pour laquelle il fut institué. La victime n'a pas besoin d'établir une faute d'un fonctionnaire précis, mais peut se borner à prouver qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on était en droit d'attendre de lui. Il y a faute lorsqu'un service public a eu un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public (Cour d'appel, 8 décembre 2002, P. 32, 321).

La faute devra être appréciée *in concreto*, c'est-à-dire, en tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce et sans omettre de rechercher ce qu'aurait fait, dans les mêmes circonstances, un agent normalement attentif, diligent et prudent.

L'Etat n'engage sa responsabilité que dans le cas où il existe un lien direct de cause à effet entre le fonctionnement défectueux de ses services et le dommage (Cour d'appel 11 décembre 2002, P. 32, 313).

La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux met à charge des établissements

bancaires une obligation de connaître leur client et l'obligation de coopérer avec les autorités en leur faisant part des opérations suspectes.

La banque n'a dès lors fait que suivre ses obligations légales en signalant l'opération qui était envisagée par PERSONNE1.) à la CRF et ce en raison des explications incohérentes et changeantes d'PERSONNE1.) quant à l'objet de l'opération bancaire projetée, tels que cela résulte de l'exposé factuel ci-dessus sub 1.

Il ressort de l'article 74-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire telle que modifié par la loi du 10 août 2018 portant organisation de la CRF que les missions de celles-ci sont les suivantes :

- « (1) La CRF est l'autorité nationale qui a pour mission de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sousjacentes associées ou du financement du terrorisme.
- (2)La CRF a également pour mission de disséminer, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux autorités judiciaires, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

Dans la mesure du possible, la dissémination spontanée des informations est faite de manière sélective, de façon à permettre aux services et autorités récipiendaires de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

- (3) Les infractions sous-jacentes associées sont les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- (4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF :
- 1° par les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait,

soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

- (5) La fonction d'analyse de la CRF revêt deux aspects :
- l'analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination; et
- 2° l'analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme ».

Aux termes de l'article 506-1 du code pénal, sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
 - (....)
 - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
 - (...)

L'article 493 du code pénal dispose

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 250.000 euros d'amende ».

Par combinaison des articles 74-2 ; 506-1 et 493 précités, l'abus de faiblesse fait partie des infractions sous-jacentes relevant du champ d'action de la CRF, de sorte que c'est à bon droit que celle-ci a agi conformément à ses obligations légales.

En tout état de cause, le tribunal tient à souligner qu'entre la première tentative de réalisation de l'opération litigieuse a mois DATE-OPERATION1.), jusqu'à la levée de la mesure de blocage au mois DATE-OPERATION2.), 5 mois ce sont écoulés, ce qui ne saurait être qualifié de délai déraisonnable. Par ailleurs, la mesure de blocage dont PERSONNE1.) a fait l'objet n'était qu'une mesure partielle qui ne concernait que les opérations de virement vers l'Allemagne. PERSONNE1.) pouvait dès lors librement disposer de ses fonds à sa guise pour toutes autres opérations.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'un fonctionnement défectueux dans le chef de l'ETAT.

L'ETAT n'ayant commis aucune faute, la demande d'PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondée tant en ce qu'elle est basée sur l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 que sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

- La responsabilité sans faute

L'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques dispose que

« Toutefois, lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime. »

L'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988 a pour objet l'indemnisation des personnes victimes, sans faute de leur part, d'un acte d'une autorité administrative, même objectivement régulier, mais dont la finalité légale n'était pas de faire supporter à la victime les conséquences dommageables qui en ont résulté. Le dommage doit donc être la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent. Cet objectif s'apprécie par rapport à la finalité que la loi confère à l'acte à l'origine du dommage, l'administration ne pouvant agir que dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi. (...) Cette volonté peut être explicite ou implicite. La recherche de la volonté présumée du législateur se fera sur base de deux critères

complémentaires : - celui du nombre de personnes touchées (...), combiné à la plus ou moins grande utilité sociale de leur activité (...) ; - celui de l'objectif poursuivi (...) (Georges RAVARANI, La responsabilité civile, 3^e édition, §369).

L'hypothèse visée par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la prédite loi concerne ainsi le cas où l'administré subit un préjudice qui est la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent.

Il est en effet normal que, même au cas où un acte qui pouvait être nécessaire a causé un dommage, la victime soit indemnisée par la collectivité du préjudice qu'elle a indirectement subi à la suite de mesures prises dans l'intérêt de l'action publique.

Le dommage ne doit pas être imputable à une faute de la victime. Par ailleurs, le préjudice subi doit être spécial et exceptionnel : spécial en ce sens qu'il n'atteint qu'une seule personne ou un groupe de personnes restreint et exceptionnel en ce sens qu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et sacrifices courants imposés par la vie en société, et devant être considéré comme une violation de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

En l'espèce, l'acte reproché à l'ETAT est le blocage partiel des comptes d'PERSONNE1.).

Il est constant en cause que les comptes d'PERSONNE1.) ont fait l'objet d'une mesure de blocage en date du DATE5.) en ce qui concerne les « opérations au débit en faveur des comptes bancaires allemands ». Il s'agissait donc bien d'une mesure limitée en ce que PERSONNE1.) pouvait librement disposer de ses fonds pour toute autre opérations autre qu'une opération de débit en faveur d'un compte allemand.

Le dommage allégué par PERSONNE1.) ne saurait dès lors être qualifié de spécial et exceptionnel notamment en ce qu'une rupture de l'égalité devant les charges publiques fait défaut ou que les gênes et sacrifices courants imposés par la vie en société aient été dépassés.

La demande est partant à déclarer non fondée en ce qu'elle est basée sur l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur toutes les bases légales invoquées.

4. Les demandes accessoires

a) Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) et l'ETAT sollicitent chacun l'allocation d'une indemnité de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation,16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'occurrence, PERSONNE1.) ayant succombé dans ses prétentions, elle ne justifie pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa demande est à rejeter.

En revanche, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de l'ETAT l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, le tribunal ne peut prendre en considération que les honoraires d'avocat pour évaluer l'indemnité à allouer étant donné que l'ETAT n'a ni allégué, ni prouvé avoir eu à supporter d'autres frais que des honoraires d'avocat. Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à l'ETAT la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

b) L'exécution provisoire

PERSONNE1.) et l'ETAT demandent chacun à voir assortir le jugement de l'exécution provisoire.

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, page 5 ; Cour d'appel, 7 juillet 1994, N° 16604 et 16540 du rôle).

Eu égard à l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.).

Par ailleurs, l'ETAT ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

c) <u>Les dépens</u>

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civil, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

reçoit la demande en la forme,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) à l'égard du Ministère Public,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG sur toutes les base légales invoquées,

partant en déboute,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.